



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00281

Numéro SIREN : 481 703 270

Nom ou dénomination : A.D ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 4837

A.D ENVIRONNEMENT  
SAS au capital de 30 400,00 Euros  
Siège social : 12 rue Plantevin  
42000 SAINT ETIENNE  
RCS Saint-Etienne 481 703 270

|                                                                                                        |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| GREFFE TC ST ETIENNE                                                                                   |               |
| N° gestion :                                                                                           | 205 B 281     |
| le :                                                                                                   | 12 JUIL. 2016 |
| N° dépôt :                                                                                             | 4837          |
| Visa du greffier :  |               |

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2016

L'an deux mille seize et le cinq avril à 10 heures,

Les actionnaires de la Société SAS A.D ENVIRONNEMENT dont le siège est sis 12 rue Plantevin à 42000 SAINT ETIENNE se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Richard BLANIE préside la séance en sa qualité de Président de la société RB INVEST, président de la Société.

Monsieur Ch SARDA est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que Monsieur CDMA AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ☐ les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- ☐ la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- ☐ la feuille de présence ;
- ☐ le rapport du président ;
- ☐ le rapport du commissaire aux comptes ;
- ☐ le projet des résolutions soumises à l'assemblée
- ☐ les bulletins de renonciation ;
- ☐ les bulletins de souscription ;
- ☐ les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 000 € par création et émission de 200 actions de préférence de catégorie B de valeur nominale de 10 € avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Projet d'augmentation de capital par incorporation des réserves et élévation de la valeur nominale des actions ;
- Projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 000 € par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Projet de modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

A l'issue de ces discussions, les associés donnent acte de leur complète et préalable information au regard des résolutions qui leur sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la société.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, et ayant constaté que le capital de la Société était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 euros pour le porter de 30 400 euros à 32 400 euros, par l'émission de 200 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 10 euros, au prix unitaire de 150 euros, soit avec une prime d'émission de 140 euros par action,

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du Bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts de la Société.

Tout actionnaire pourra décider de renoncer à titre individuel à ses droits préférentiels de souscription, soit sans indication du bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

Les souscriptions à titre irréductible pourront être exercées dans la proportion de 1 action nouvelle pour 15,2 actions anciennes.

L'assemblée générale décide d'instituer un droit de souscription à titre réductible. En vertu de ce droit, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles de préférence de catégorie B seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront des droits conférés par les statuts à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les actions nouvelles de catégorie B devront être souscrites au plus tard à la clôture de la période de souscription qui est ouverte du 5 avril au 11 avril 2016 inclus.

Les souscriptions seront libérées en espèces au moyen de versement et les fonds en provenant devront être déposés à la banque BNP PARIBAS, compte n°00010114124, qui délivrera le certificat de dépôt prévu par la loi ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- que la société RVDL CONSEILS a renoncé à son droit préférentiel de souscription en faveur de Monsieur Simon COLOMBO, demeurant Lieu-dit Soulage, 42131 LA VALLA EN GIER, à hauteur de 66 actions de préférence de catégorie B ;
- que la société RB INVEST a déclaré souscrire à 100 actions de préférence de catégorie B pour un montant de 15 000 €, y compris la prime d'émission, libérées en totalité en espèces par versement de la somme de 15 000 € sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque BNP PARIBAS ;
- que la société RB INVEST a renoncé pour le surplus à son droit préférentiel de souscription en faveur de Monsieur Simon COLOMBO, demeurant Lieu-dit Soulage, 42131 LA VALLA EN GIER, soit à hauteur de 34 actions de préférence de catégorie B ;
- que Monsieur Simon COLOMBO a déclaré souscrire à 100 actions de préférence de catégorie B pour un montant de 15 000 €, y compris la prime d'émission, libérées en totalité en espèces par versement de la somme de 15 000 € sur le compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la banque BNP PARIBAS ;

L'assemblée générale décide que les bulletins de souscriptions seront annexés au présent procès-verbal ainsi que le certificat du dépositaire prévu par la loi.

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital d'un montant de 2 000 € a été intégralement souscrite à hauteur de 2 000 € et que la prime d'émission s'établit à 28 000 €.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions prises ci-dessus, l'assemblée générale constate la réalisation de l'augmentation de capital de 2 000 euros correspondant à l'émission de 200 actions de préférence de catégorie B.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 7 600 euros, pour le porter ainsi de 32 400 euros à 40 000 euros, par voie d'incorporation directe au capital, de la somme de 7 600 euros prélevée sur le compte « Réserves statutaires et contractuelles », qui ressort à 222 636 euros tel que figurant sur le bilan de l'exercice clôturé le 31 mars 2015, approuvé le 25 septembre 2015 et après prise en compte de la réduction de capital du 23 décembre 2015 et de la distribution exceptionnelle par prélèvement sur le compte « Réserves statutaires et contractuelles » décidée le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Cette opération est réalisée par élévation du montant nominal de chacune des 3 240 actions composant le capital social qui est ainsi porté de 10 euros à 12,34568 euros.

Après ce prélèvement, le montant du compte « Réserves statutaires et contractuelles » ressort à 215 036 euros.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

- Décide d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant maximum de 2 000 € par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale 10 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société.

L'Assemblée générale confère au Président tous pouvoirs afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 2 000 € ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales. Elles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

### **« ARTICLE 6 – APPORTS »**

*Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de 5.000 €, correspondant à la souscription de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.*

*Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 juillet 2008, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.000 € pour le porter de 5.000 € à 40.000 € par incorporation d'une somme du même montant prélevée sur le poste « Réserves statutaires et contractuelles ».*

*L'assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2015 a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 30 octobre 2015 qui a été ramené à 30 400 € par suite du rachat-annulation de 960 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.*

*L'assemblée générale a décidé, le 5 avril 2016, d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 € par l'émission de 200 actions de préférence de catégorie B de 10 euros de valeur nominale chacune, au prix d'émission de 150 € pour une action de préférence de catégorie B. L'intégralité des actions ayant été souscrites, l'assemblée a, en date du 5 avril 2015, constaté la réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 2 000 €, portant le capital social de 30 040 € à 32 040 €.*

*L'assemblée générale a décidé le 5 avril 2016 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 7 600 € par incorporation des réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action ce qui a porté le capital social à 40 000 €.*

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €.*

*Il est divisé en :*

- *3 040 actions ordinaires de 12,34568 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées (ensemble, avec toutes les actions ordinaires qui pourraient ultérieurement être émises par la société, les « actions ordinaires de catégorie A »),*
- *200 actions de préférence de catégorie B de 12,34568 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées (ensemble, avec toute les actions de préférence de catégorie B qui pourraient être émises par la société, les « actions de préférence de catégorie B »),*

*toutes régies par les dispositions des articles L. 228-7 et suivants du Code de commerce et par les présents Statuts (les actions ordinaires de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B étant ci-après désignées, les « actions »).*

*Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie « B » figurent à l'article 10 des présents Statuts. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\* \*

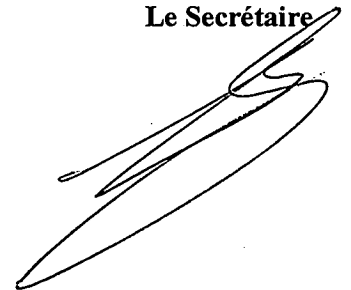
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

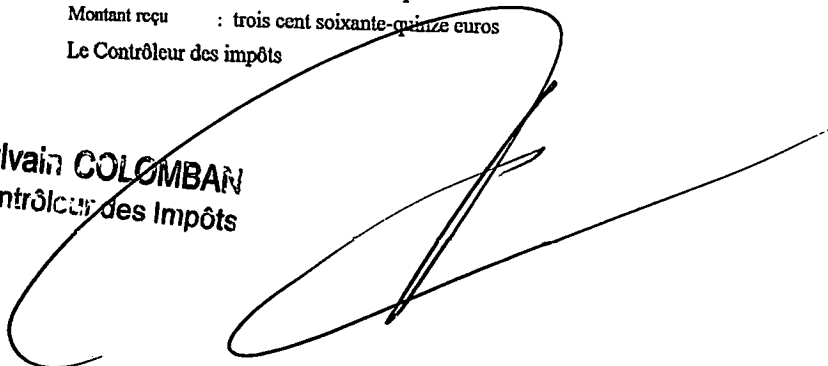
**Le Président**

**Le Secrétaire**



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT  
Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/420 Case n°32  
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 1924  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
Le Contrôleur des impôts

**Sylvain COLOMBAN**  
Contrôleur des Impôts





**BNP PARIBAS**

**CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE**

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2.492.770.306 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Monsieur Pascal ANDRE, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 30.000 Euros (trente mille euros) soit :

- 15.000 euros émanant de Monsieur Simon Colombo demeurant Lieu dit Soulage 42131 LA VALLA EN GIER,
- Et 15.000 euros de la société RB Investissement immatriculée au RCS sous le numéro 819 223 629 et dont le siège social est 17 Rue de Robert 69340 FRANCHEVILLE,

a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 0299 101141/24 ouvert sur les livres de l'Agence BNP PARIBAS de St Etienne La Terrasse sise à ST ETIENNE Place Massenet, au nom de la société AD ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 30.400 euros dont le siège social est 12 Rue Plantevin 42000 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 481703270.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 2.000 euros (deux mille euros) décidée par :

- délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 05/04/2016,

à hauteur de la totalité des 200 actions, de préférence de catégorie B, nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 10 euros (dix euros) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission de 140 euros (cent quarante euros).

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée (sauf si les souscriptions ont été recueillies par l'intermédiaire d'autres établissements de crédit ou prestataires de services d'investissements).

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A ST ETIENNE le 05/04/2016

Pascal ANDRE  
Chargé d'Affaires Entrepreneurs  
BNP PARIBAS  
Maison des entrepreneurs  
2, rue Jacques Constant Milleret  
CS 90518  
42007 ST-ETIENNE CEDEX 1



**A.D ENVIRONNEMENT**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000,00 Euros**

**Siège social : 12 rue Plantevin**

**42000 SAINT ETIENNE**

**RCS Saint-Etienne 481 703 270**

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| <b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> |               |
| N° gestion :                | 20156281      |
| le :                        | 12 JUIL. 2016 |
| N° dépôt :                  | 4837          |
| Visa du greffier :          | pt            |

## **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 5 AVRIL 2016**

**Certifiés conformes**

**Le Président**



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est rappelé que la Société a été constituée le 24 mars 2005 et a été exploitée sous la forme de société à responsabilité limitée jusqu'à la date de sa transformation en société par actions simplifiée en date du 31 mars 2016.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Audit, Conseil et contrôles en environnement ;
- Prestataire de services en environnement pour :
  - Elaboration de dossiers d'autorisation ou de déclaration d'installations classées ;
  - Diagnostics initiaux sur la qualité des sols ;
  - Etudes d'assainissements individuels ;
  - Etudes d'impact ;
  - Etudes de danger ;
  - Audit de conformité réglementaire ;
  - Assistance à veille réglementaire ;
- Prestataire de services en matière commerciale ;
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : A.D ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12 rue Plantevin - 42000 SAINT ETIENNE

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société expirera le 6 avril 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de 5.000 €, correspondant à la souscription de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 juillet 2008, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.000 € pour le porter de 5.000 € à 40.000 € par incorporation d'une somme du même montant prélevée sur le poste « Réserves statutaires et contractuelles ».

L'assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2015 a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 30 octobre 2015 qui a été ramené à 30 400 € par suite du rachat-annulation de 960 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

L'assemblée générale a décidé, le 5 avril 2016, d'augmenter le capital social d'un montant de 2 000 € par l'émission de 200 actions de préférence de catégorie B de 10 euros de valeur nominale chacune, au prix d'émission de 150 € pour une action de préférence de catégorie B. L'intégralité des actions ayant été souscrites, l'assemblée a, en date du 5 avril 2016, constaté la réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 2 000 €, portant le capital social de 30 040 € à 32 040 €.

L'assemblée générale a décidé le 5 avril 2016 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 7 600 € par incorporation des réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action ce qui a porté le capital social à 40 000 €.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €.

Il est divisé en :

- 3 040 actions ordinaires de 12,34568 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées (ensemble, avec toutes les actions ordinaires qui pourraient ultérieurement être émises par la société, les « actions ordinaires de catégorie A »),

- 200 actions de préférence de catégorie B de 12,34568 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées (ensemble, avec toute les actions de préférence de catégorie B qui pourraient être émises par la société, les « actions de préférence de catégorie B »),

toutes régies par les dispositions des articles L. 228-7 et suivants du Code de commerce et par les présents Statuts (les actions ordinaires de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B étant ci-après désignées, les « actions »).

Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie « B » figurent à l'article 10 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

Il est en outre précisé qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites en exercice du droit de souscription attaché aux actions ordinaires de catégorie A seront des actions ordinaires de catégorie A et celles souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions de préférence de catégorie B seront des actions de préférence de catégorie B, et qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires de catégorie A seront des actions ordinaires de catégorie A et celles attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B seront des actions de préférence de catégorie B. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à chaque action et décrits au présent article 10 suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Pour les besoins du présent article 10 des Statuts, dans la mesure où ces termes sont utilisés dans d'autres articles des Statuts, les termes commençant par une majuscule, à moins qu'ils ne soient définis dans les présents Statuts, auront la signification qui leur est donnée en Annexe 1 des Statuts.

#### **10.1. Droits politiques**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

#### **10.2. Droits financiers**

##### **10.2.1. Droits financiers jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

Jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle, toutes les actions bénéficieront de droits financiers identiques à l'exception de toute distribution réalisée par la Société au profit de ses associés par affectation du bénéfice au versement d'un dividende et/ou distribution exceptionnelle par prélèvement sur les réserves (ci-après, les « Distributions »).

En cas de réalisation par la Société d'une Distribution, chaque action de préférence de catégorie B donnera droit à la perception d'une partie de cette Distribution déterminée au jour de la réalisation de cette Distribution égale au double du droit conféré de chaque action ordinaire de catégorie A.

En conséquence, pour la répartition de toute Distribution, chaque action de préférence sera considérée comme constituant deux (2) actions ordinaires.

##### **10.2.3. Droits financiers après la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

En cas de réalisation d'un Transfert de Contrôle, la valeur des actions de préférence de catégorie B sera arrêtée, sur la base de la Valeur de la Société ressortant de ce Transfert de Contrôle, conformément aux droits stipulés en Annexe 2.

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix (en cas de cession des actions de la Société) ou Distribution Exceptionnelle (la Distribution Exceptionnelle étant définie comme celle résultant d'une réduction de capital non motivée par les pertes ou de l'affectation du boni de liquidation pour répartir le produits de cession du fonds de commerce ou des Sociétés Contrôlées), réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle sera répartie sur la base de la Valeur des actions de préférence de catégorie B en application des droits prévus à l'Annexe 2.

La quote-part de toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle affectée à une catégorie d'actions en application des stipulations du paragraphe précédent sera répartie entre les porteurs de cette catégorie d'actions au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.

#### **10.3. Contribution aux pertes sociales**

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **12.1 Président :**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

#### **1 - Nomination du Président.**

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

#### **2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### **3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **4 - Rémunération.**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### **5 - Pouvoirs du Président.**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dispose notamment des pouvoirs propres suivants :

- il arrête les comptes prévisionnels et le budget,
- il arrête les comptes sociaux, le cas échéant les comptes consolidés, et établit le rapport annuel de gestion.

#### **12.2 Directeur Général :**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

### **1 - Nomination du Directeur Général.**

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

### **2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **4 - Rémunération.**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

## **5 - Pouvoirs du Directeur Général.**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233 - 3 du Code de commerce doivent être soumises à la procédure de contrôle et d'approbation prévue par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

14.1 Les associés sont seuls compétents et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des opérations visées à l'article 13 des statuts,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la Société,

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

#### 14.2 Assemblée spéciale :

Conformément aux termes de l'article L.225-99 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par la collectivité des associés de cette catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B pourra toutefois aussi valablement délibérer sur convocation du Président de la société préalablement à la décision de la collectivité des associés de modifier lesdits droits.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur une première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la catégorie concernée présents ou représentés.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### 1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés représentant vingt pour cent (20%) au moins du capital.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant de l'envoi des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

## **2. Consultation par correspondance des associés**

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### 3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

### 5. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'introduction de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

#### 5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

#### 5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **6. Décisions Ordinaires.**

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés, selon leur décision.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

#### **ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommé et exerçant leur mission, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux et en fonction de la nature des droits conférés à chaque catégorie d'Actions ainsi que cela résulte de l'article 10 des statuts.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

## Annexe 1

### Définitions

**Sociétés Contrôlées :** désigne toute société dont la Société viendrait à acquérir le contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

**Transfert de Contrôle :** On entend par Transfert de Contrôle, (i) l'acquisition ou la souscription de titres de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées par AD ENVIRONNEMENT ou l'acquisition des fonds de commerce des Sociétés Contrôlées par une personne autre qu'un actionnaire de AD ENVIRONNEMENT (a) lui conférant, directement ou indirectement, seule ou de concert, 50% ou plus du capital (après toutes dilutions) ou des droits de vote de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées ou (b) à la suite de laquelle les actionnaires de AD ENVIRONNEMENT ne détiendraient plus, directement ou indirectement, seuls ou de concert, au moins 50% du capital (plus une action) (après toutes dilutions) ou des droits de vote (plus un droit de vote) de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées ou (ii) la cession du fonds de commerce de AD ENVIRONNEMENT à un tiers qui ne serait pas détenus majoritairement directement ou indirectement par AD ENVIRONNEMENT.

## Annexe 2

### Droits Financiers Complémentaires des actions de préférence de catégorie B

En cas de Transfert de Contrôle, les actions de préférence de catégorie B bénéficieront de Droits Financiers Complémentaires (DFC) qui seront calculés comme suit :

La Valeur de Transfert ( $V_T$ ) est égale (i) au produit de transfert des Titres de la Société après paiement des frais et extinction des passifs en cas de cession des titres de la Société ou (ii) au produit net de cession du fonds de commerce en cas d'affectation par réduction de capital non motivée par les pertes ou (iii) au boni de liquidation en cas de dissolution anticipée de la société consécutivement à la cession du fonds de commerce.

(a) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} < 0 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0$$

(b) Si  $0 \text{ M€} < V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,35 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,10 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(c) Si  $0,35 \text{ M€} \leq V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,15 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(d) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} \geq 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,20 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix ou Distribution, Exceptionnelle réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle, sera répartie suivant les règles financières exposées ci-dessus.

La quote-part de toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle affectée à une catégorie d'actions en application des stipulations du paragraphe précédent sera répartie entre les porteurs de cette catégorie d'actions au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.